

**Arrête n° 4 5 1  
fixant les règles contenues dans le cahier des charges**

**Le ministre des postes et télécommunications**

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu le décret n° 98-86 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n° 98-87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement.

**ARRETE**

**Article Premier** : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les règles à respecter dans l'élaboration du cahier des charges.

**Article 2** : La licence, ou l'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur :

- 1- La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau.
- 2- Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ainsi que les modes d'accès, notamment au moyen de cabines établies sur la voie publique.
- 3- Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.
- 4- Les normes et spécifications du réseau et des services, notamment homologuées s'il y a lieu.
- 5- Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures .
- 6- Les prestations exigées par la défense et la sécurité publique .
- 7- La contribution de l'exploitant à la recherche, au développement et à la formation.
- 8- L'utilisation des fréquences allouées et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle.

- 9- L'allocation de numéros et de blocs de numéros, les redevances dues pour les frais de la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel .
- 10- Les obligations du titulaire de la licence ou de l'autorisation, au titre du service universel dans les conditions prévues par les textes réglementaires
- 11- La fourniture des informations nécessaires.
- 12- Les droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion.
- 13- Les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale.
- 14- Les conditions nécessaires pour assurer l'intéro-pérabilité des services.
- 15- Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle du cahier de charges par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.
- 16- Les taxes dues pour la délivrance, la gestion et le contrôle de la licence ou l'autorisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- 17- L'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 Septembre 1998

Le ministre des postes et télécommunications



Jean DELLO.-